

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : lundi 17 juin 2024

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 11 juin 2024
Date d'affichage : 11 juin 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 24 JUIN 2024
Affichée en mairie le : 24 JUIN 2024
Notification(s) éventuelle(s) le :

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	33	5	2

**OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE
CHATEAUNEUF ACCUEILLANT LES
ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR EN
2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026.
SIGNATURE D'UNE CONVENTION SANS
RECIPROCITE.**

Pôle / Service : Direction éducation, jeunesse
Délibération N° : DCM20240617_32

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le lundi 17 juin 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NAVARRO-GUILLOT à Monsieur RADIGALES
Madame NESONSON à Madame GALEA
Monsieur SUAU à Madame ESPANOL
Madame CORVEST à Madame BELOT
Madame RAMELLA-VICENTE à Madame BARALE

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

Les dispositions de l'article L.212.8 du Code de l'éducation fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants en provenance de plusieurs communes

AR Prefecture

006-210601233-20240617-DCM20240617_32-DE
Reçu le 24/06/2024

OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF ACCUEILLANT LES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR EN 2023-2024, 2024-2025 ET 2025-2026. SIGNATURE D'UNE CONVENTION SANS RECIPROCITE.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence ; il est formalisé par une dérogation scolaire.

La Commune de Châteauneuf a fait le choix de mettre en place une convention intitulée « répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ».

Dans ce cadre, cette Commune a fixé par délibération du 29 juin 2023 le montant de la participation des communes à 1 182,13 € (mille cent quatre-vingt-deux euros et treize centimes) par élève pour l'année scolaire 2023-2024, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

La présente convention est proposée avec ou sans réciprocité, la réciprocité ayant pour but d'harmoniser le montant entre les communes signataires. Toutefois, le calcul du coût de scolarisation d'un élève laurentin basé sur les dépenses réelles, étant bien plus élevé que le forfait indiqué, la réciprocité ne peut être envisagée.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction deux années consécutives, soit jusqu'à l'année scolaire 2025-2026 incluse.

Les autres termes de la convention sont mentionnés dans le document annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille qui s'est tenue le lundi 3 juin 2024.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la Commune de Châteauneuf accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la Commune de Châteauneuf accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2024 au Chapitre 65, compte 6558.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA



AR Prefecture

006-210601233-20240617-DCM20240617_32-DE
Reçu le 24/06/2024